

**UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS
D'EUROPE**

CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS

**CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET DES
ENTREPRISES D INTERET ECONOMIQUE GENERAL**

Social/21.5/Position25_10_00fr.doc

**SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL
RESTRUCTURATION DES COMITES CONSULTATIFS**

CONTRIBUTION DES PARTENAIRES SOCIAUX

Le 25 octobre 2000

1. NECESSITE D'UN COMITE CONSULTATIF DANS LE DOMAINE DE SANTE ET DE LA SECURITE SUR LE LIEU DE TRAVAIL (CCSHS)

Propositions de la Commission

- a) Les sujets concernant la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail seraient discutés au sein des comités existants dans le cadre du dialogue social
- b) Un comité consultatif autonome pour le domaine de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail sera gardé en place

L'amélioration effective de la protection de la sécurité et de la santé au travail repose sur une étroite collaboration entre tous les acteurs concernés, et à tous les niveaux. La définition et la mise en œuvre effective de la politique communautaire en ce domaine doivent par conséquent passer par une concertation étroite entre les institutions communautaires (au premier rang desquelles la Commission), les pouvoirs publics nationaux et les partenaires sociaux.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux européens rappellent leur attachement au bon fonctionnement du CCSHS, qui est un point de départ et un soutien à leurs réflexions en ce domaine. Selon eux, il doit être amené à jouer un rôle dans le cadre des nouvelles procédures de consultation de la Commission (voir ci-dessous) ainsi que dans le cadre du processus d'élargissement de l'Union.

Toutefois, le Traité (article 138) confère aux partenaires sociaux européens une série de prérogatives en matière de politique sociale auxquelles ils sont tout autant attachés.

C'est pourquoi ils estiment que les alternatives proposées par la Commission ne sont pas exclusives, mais **complémentaires**. Leurs propositions concrètes en ce domaine sont développées dans une déclaration séparée.

2. BASE JURIDIQUE POUR LA PROPOSITION

Propositions de la Commission

Décision du Conseil basée sur l'article 202.

Les partenaires sociaux conviennent qu'une **décision** du Conseil est l'acte juridique le plus approprié.

Cependant, ils ne pourraient accepter la base juridique proposée par la Commission (article 202), relative aux compétences d'exécution conférées à la Commission par le Conseil, à condition qu'il soit fait expressément référence au fait que la décision du Conseil du 28 juin 1999, relative à la comitologie, **ne s'applique pas au CCSHS**. Ceci aurait pour résultat d'enfermer le fonctionnement du Comité dans une série de procédures extrêmement strictes, incompatibles avec sa nature tripartite.

Une autre solution pourrait être de baser la décision du Conseil sur l'**article 308** du Traité (ex article 235).

En tout état de cause, les partenaires sociaux souhaitent que référence soit faite aux **articles 136 et 137** du Traité comme justification de l'initiative.

3. FORME DE L'ACTE A PROPOSER

Propositions de la Commission

- a) Acte nouveau : l'acte serait caractérisé par la proposition d'un seul comité entièrement nouveau.
- b) Acte modifiant la Décision du Conseil instituant le Comité Consultatif pour la Sécurité, l'Hygiène et la protection de la Santé sur le lieu de travail.
- c) Acte modifiant la Décision du Conseil instituant l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines houille et les autres industries extractives

La réponse à cette question requiert au préalable une clarification de la part des services de la Commission quant aux motifs qui l'amènent à envisager une fusion des Comités.

Tout en réservant leurs positions en fonction des clarifications attendues, les partenaires sociaux souhaitent attirer l'attention des services de la Commission sur le fait qu'une « simple » fusion des Comités n'est pas envisageable.

En effet, l'Organe Permanent (OP) dispose de compétences sensiblement différentes à celles du CCSHS (notamment le droit d'initiative et le droit de recommandation¹ aux Etats

¹ Dans ce contexte une « recommandation » produit des effets juridiques contraignants, à la différence d'une Recommandation, acte communautaire au sens de l'article 249 du Traité.

membres) ainsi que de moyens d'expertise particuliers, auxquels les membres de l'OP sont très attachés. Ceci découle, pour l'essentiel, de la nature spécifique et des particularités du secteur concerné.

Or, ces compétences ne sont pas transposables dans le cadre du CCSHS. Par conséquent, quelle que soit la forme que prendrait la « fusion », elle signifierait, en pratique, la disparition de l'OP en tant que tel.

4. CHAMP D'APPLICATION

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| <p>a) L'ensemble des secteurs d'activités privés ou publics : tous secteurs et tous risques;</p> <p>b) L'ensemble des secteurs d'activités privés ou publics à l'exclusion des rayonnements ionisants.</p> |
|--|

Les partenaires sociaux considèrent que le CCSHS a une vocation générale dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et que ses compétences doivent par conséquent couvrir l'ensemble des questions sur lesquelles la Commission européenne est susceptible d'intervenir

- ☒ que ce soit au titre du Traité de l'Union européenne ou à celui du Traité Euratom ;
- ☒ que ce soit à propos d'une initiative relevant de la DG emploi ou d'une autre DG (par exemple : environnement, santé publique, sécurité des produits, etc.).

5. POSSIBLES LIENS DU NOUVEAU COMITE AVEC LE COMITE DES HAUTS RESPONSABLES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL (CHRIT)

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| <p>a) Proposition séparée de décision du Conseil instituant le Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail qui sera présentée conjointement avec le projet de décision instituant le nouveau comité pour remplacer la décision actuelle de la Commission;</p> <p>b) Le Comité des Hauts Responsables de l'Inspection du Travail fera partie intégrante du nouveau comité tout en gardant son autonomie de fonctionnement;</p> <p>c) Garder le statu quo, c'est à dire maintenir la décision de la Commission.</p> |
|--|

A l'heure actuelle il n'existe aucun lien entre le CCSHS et le CHRIT. Les partenaires sociaux ont demandé à maintes reprises aux services de la Commission d'assurer une transparence des travaux ainsi qu'une information réciproque entre les deux comités. Le *statu quo* n'est par conséquent pas une solution à leurs yeux.

Toutefois, la nature même du CHRIT ainsi que l'orientation de ses travaux, plutôt axée sur le contrôle que sur la prévention, rendent extrêmement difficile une intégration au sein du CCSHS.

C'est pourquoi les partenaires sociaux préfèrent la première des propositions, à condition que des **mécanismes de coopération** soient prévus dans les deux décisions (par exemple : échanges réguliers d'informations sur les travaux, diffusion des rapports d'activités et des programmes de travail, échanges d'observateurs, séminaires de réflexion en commun sur certains thèmes , etc.)

6. POSSIBLES LIENS DU NOUVEAU COMITE AVEC LE COMITE SCIENTIFIQUE EN MATIERE DE LIMITES D'EXPOSITION PROFESSIONNELLE A DES AGENTS CHIMIQUES (SCOEL)

Propositions de la Commission

Propositions similaires, mutatis mutandi, à celles envisagées pour le CHRIT

Les partenaires sociaux considèrent qu'il est essentiel que les réflexions, et les décisions, de la Commission et du CCSHS en matière de valeurs limites d'exposition professionnelle soient fondés sur des analyses scientifiques rigoureuses, notamment au sein du SCOEL.

L'indépendance des scientifiques est un élément essentiel de la validité et de la reconnaissance de leurs analyses. Les partenaires sociaux écartent par conséquent toute possibilité d'intégration du SCOEL au sein du CCSHS.

Les partenaires sociaux rappellent en outre que le mandat du groupe ad hoc «valeurs limites » du CCSHS vient d'être modifié pour tenir compte des exigences de la directive 98/24 (« agents chimiques »), notamment en ce qui concerne les relations entre les deux comités et la Commission européenne. Ils estiment par conséquent que la première proposition de la Commission est la meilleure voie possible, pour autant que les deux décisions fixent les règles de coordination entre les deux comités en intégrant les parties adéquates du nouveau mandat du groupe ad hoc « valeurs limites ».

7. POSSIBLES LIENS AVEC L'AGENCE EUROPEENNE POUR LA SECURITE ET LA SANTE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Propositions de la Commission

- a) adoption des avis sur les Programmes de travail de l'Agence (tâche actuelle à formaliser);
- b) les membres du Bureau de l'Agence sont proposés par les groupes d'intérêts au sein du nouveau comité.

A ce propos, les partenaires sociaux rappellent qu'une évaluation de l'Agence de Bilbao est en cours, dont les résultats devraient mettre en évidence une série d'éléments en partie liés aux rapports entre le CCSHS et l'Agence. Les conclusions de l'évaluation seront examinées par les membres du Conseil d'administration de l'Agence et par ceux du CCSHS. Cet exercice devait, le cas échéant, se traduire par des propositions de la Commission visant à modifier le Règlement instituant l'Agence.

Dans ce contexte, les partenaires sociaux souhaitent réserver leurs positions en attente du rapport d'évaluation. Ils relèvent toutefois que la seconde proposition de la Commission européenne reviendrait à supprimer le Conseil d'administration de l'Agence, qui est composé de membres du CCSHS. Ce point fera l'objet de débats ultérieurs.

8. COMPETENCES ET POUVOIRS DU NOUVEAU COMITE EN COMPARAISON AVEC LES COMITES ACTUELS

Propositions de la Commission

Les tâches cumulatives suivantes peuvent être accordées au nouveau comité:

- a) consultations/adoption des avis;
- b) soumettre des propositions aux gouvernements des Etats Membres (article 1, paragraphe 3 OP)
- c) adoption des avis sur des programmes communautaires de recherche;
- d) préparation de (projets de) codes de bonnes pratiques ;
- e) dissémination de l'information.

De l'avis des partenaires sociaux, la proposition sous b) de la Commission n'est pas acceptable pour les raisons exposées au point 3 ci-dessus.

Globalement, la proposition sous e) est davantage du ressort de l'Agence européenne que du Comité. Ceci étant, il est bien évident que tant les services de la Commission que les membres du CCSHS ont un devoir de dissémination des résultats des travaux du Comité.

Les partenaires sociaux attachent une très grande importance à la consultation du CCSHS sur les grandes orientations des projets de programmes de recherche.

Ils estiment, en outre, que le CCSHS

✂ devrait être consulté sur les **programmes de travail** de la Commission en matière de sécurité et de santé au travail

✂ devrait être consulté sur les rapports de mise en œuvre pratique des directives (voir avis de 1999 relatif à la mise en œuvre des directives).

9. TACHES ADDITIONNELLES DU NOUVEAU COMITE PAR RAPPORT AUX COMITES EXISTANTS

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| <p>a) collecter et refléter les avis et expériences acquises au niveau national en vue des tâches a)-d);</p> <p>b) collaborer dans la définition et la mise en œuvre des programmes communautaires</p> |
|--|

De l'avis des partenaires sociaux, la proposition sous a) s'inscrit dans le cadre de la préparation des travaux et réflexions du Comité, plutôt que dans celui de tâches additionnelles à lui confier. En ce domaine, une coopération étroite avec l'Agence de Bilbao est nécessaire.

La proposition sous b) est peu claire et appelle davantage d'explications de la part des services de la Commission.

Les partenaires sociaux considèrent que le CCSHS devrait être consulté par les services de la Commission sur toute initiative liée à la sécurité et à la santé au travail, qu'elle émane ou non de la DG emploi. Certaines initiatives prises par d'autres DG sont en effet susceptibles avoir des répercussions sur la sécurité et la santé au travail et devraient être portées à connaissance du CCSHS (par exemple en matière d'environnement et de santé publique). Il en va de même pour les projets de programmes de recherche (voir ci-dessus), ou pour les programmes ou initiatives communautaires liées à l'éducation et à la formation. Toutefois, l'implication du CCSHS dans la mise en œuvre de ces programmes n'est pas réaliste.

10. STRUCTURE DU NOUVEAU COMITE

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| <p>a) Comité composé de : Comité principal, Bureau, Sous-comités permanents, groupes d'intérêt et groupes de travail ad hoc</p> <p>b) Comité de base unique recourant à des groupes de travail classiques (GAH); formalisation des groupes d'intérêt</p> |
|--|

D'une manière générale, les partenaires sociaux estiment que la structure du Comité doit être la plus simple et la plus souple possible, ceci afin de permettre une bonne coordination des travaux et une réponse efficace aux sujets dont il aura à traiter.

La proposition sous a) de la Commission, n'est **pas acceptable en l'état**. La structure qui serait ainsi mise en place serait inutilement complexe, très difficile à gérer, et ne permettrait au Comité de s'acquitter efficacement des missions qui lui sont conférées. Par ailleurs, d'un point de vue budgétaire, la création de 3 ou 4 sous-comités permanents représenterait un coût considérable, réduisant d'autant les disponibilités du Comité.

La seconde proposition de la Commission a le mérite de formaliser la structure du Comité en **groupes d'intérêts**, ce qui reflète la pratique actuelle et a été demandé de longue date par les partenaires sociaux.

Toutefois, concernant la création de groupes ad hoc, la pratique actuelle pourrait être améliorée, afin de donner plus de souplesse au Comité dans la de définition des méthodes de travail auxquelles il souhaite recourir, au cas par cas et en fonction des sujets dont il est saisi. Ainsi, selon les partenaires sociaux la structure du Comité pourrait être la suivante :

☞ Comité principal ;

☞ 3 Groupes d'intérêt ;

☞ Bureau (remplaçant l'actuel groupe de programmation) composé de la Commission et, pour chaque groupe, du porte-parole, du coordinateur et d'une personne à désigner par le groupe ;

☞ Groupes de travail, composés de 5 représentants par groupe d'intérêt, créés par le Comité sur proposition du Bureau, et dont le mandat prévoit clairement les tâches à accomplir et, si nécessaire, les échéances ;

☞ Groupes de travail élargis , créés par le Comité sur proposition du Bureau pour répondre à des besoins spécifiques (par exemple, l'examen d'une question purement sectorielle, l'examen des rapports nationaux de transposition des directives, etc.), dont le nombre de membres pourrait aller jusqu'à un membre par groupe d'intérêt et par Etat membre de l'Union ; la décision du Comité de créer ce type groupe de travail définirait clairement leur mandat, ainsi que leur lien de subordination au Comité ; ils pourraient être dissous par le Comité.

Les commentaires des partenaires sociaux sur la suite des propositions de la Commission ne retiennent pas l'une ou l'autre des alternatives proposées par la Commission, mais se basent sur les propositions qui précèdent.

11. COMPOSITION DU COMITE PRINCIPAL

Propositions de la Commission

Alternative 10a):

a) 1 représentant par groupe d'intérêt et par Etat membre, porte-parole, délégués des sous-comités permanents .

Alternative 10b):

b) 2 représentants par groupe d'intérêt et par Etat membre, porte-parole ;

c) 2 représentants gouvernementaux, 1 représentant des travailleurs et 1 représentant des employeurs.

La Commission a clairement fait savoir que, notamment dans la perspective de l'élargissement de l'Union, la composition du Comité devrait être modifiée pour ne laisser place qu'à un représentant de chaque groupe d'intérêt par Etat membre. Les partenaires sociaux pourraient accepter cette réduction du nombre de membres titulaires pour autant :

✍✍ qu'elle s'applique à tous les groupes – la proposition sous c) est inacceptable ;

✍✍ que soient désignés deux membres suppléants par groupe d'intérêt et par Etat membre, qui seraient invités à participer pleinement aux réunions séparées des groupes d'intérêts et qui recevraient toute l'information adressée aux membres titulaires ; l'un des membres suppléants pourrait par ailleurs remplacer le titulaire en cas d'empêchement de ce dernier à participer a une réunion plénière

✍✍ que soient assouplies les règles de désignation des membres du bureau des groupes de travail (permanents, ad hoc, ou « élargis ») dans la mesure où il serait plus difficile de trouver l'expertise nécessaire à l'examen de sujet très spécifiques dans un comité restreint en terme de nombre de membres.

12. PROCESSUS DECISIONNEL

Propositions de la Commission

Sans objet puisque la Commission ne retient que l'alternative a) du point 10.

Du point de vue des partenaires sociaux, c'est le Comité qui prend les décisions et qui valide les documents préparés dans les groupes de travail. Toutefois, et afin de permettre une souplesse de fonctionnement et d'améliorer la capacité de réaction du Comité aux questions qui lui sont soumise, ce principe pourrait être complété par les dispositions suivantes :

✍✍ mise en place d'un système de décision par procédure écrite, dont les règles devraient être fixées de manière claire dans le règlement intérieur du Comité ;

✍✍ possibilité pour le Comité de déléguer certaines décisions au Bureau, ou aux groupes de travail « élargis », sur la base d'un mandat ad hoc.

13. NOMBRE ET COMPOSITION DES SOUS-COMITES PERMANENTS

Propositions de la Commission

Sans objet

Les groupes de travail « élargis » devraient être créés sur une base « ad hoc », de même que le nombre de leurs membres respectifs.

14. PROCEDURE POUR CREER LES SOUS-COMITES PERMANENTS

Propositions de la Commission

Sans objet

La décision ne devrait reprendre que la possibilité de créer des groupes de travail « élargis » et laisser au Règlement intérieur du Comité le soin de préciser les conditions dans lesquelles de tels groupes peuvent être établis.

15. COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL

Propositions de la Commission

- | |
|---|
| <p>a) groupes de travail classiques (GAH) ;
b) groupes de travail d'un type nouveau comprenant un noyau de rédaction, de 1 ou 2 par groupe d'intérêt.</p> |
|---|

La composition des groupes de travail resterait de 5 membres par groupe d'intérêt (à l'exception du Bureau et des groupes « élargis »), désignés par les coordinateurs de chaque groupe (sans qu'il soit fait obligation d'être membre du Comité). Les président, vice-président et rapporteur de chaque groupe de travail seraient désignés par le Bureau, tenant compte d'un l'équilibre de répartition des fonctions entre les groupes. Le président de chaque groupe de travail devrait être membre du CCSHS, mais cette obligation disparaîtrait pour les deux autres membres du bureau.

En cas de besoin, il appartient à chaque groupe de travail de confier à une ou plusieurs personnes le soin de procéder à la rédaction d'un projet d'avis. Dans cette hypothèse, le document devrait être validé par l'ensemble du groupe (le cas échéant par procédure écrite), avant d'être transmis au Comité.

16. GROUPES D'INTERET

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| <p>a) seulement groupes d'intérêt au niveau principal ;
b) des groupes d'intérêt également au niveau des sous-comités permanents ;
c) groupes d'intérêt uniques qui reprennent les deux niveaux « principal » et « sous-comités ».</p> |
|--|

Tâches des groupes d'intérêt

- | |
|--|
| <p>a) préparation des réunions ;
b) coordination des positions</p> |
|--|

L'organisation en groupes d'intérêt a montré toute son efficacité. Elle reflète la nature même du Comité et doit par conséquent être reprise à **tous** les niveaux. Les partenaires sociaux y sont extrêmement attachés et ne pourraient en aucun cas accepter que ce principe soit modifié. (A cet égard, ils proposent que cette composition se retrouve dans la disposition physique des salles de réunion et que les membres siègent en fonction de leur appartenance à un groupe d'intérêt plutôt qu'en fonction de leur nationalité.)

Les groupes seraient composés des titulaires, des membres suppléants ainsi que d'experts invités (dont le nombre serait à définir par le Bureau) et qui pourraient, par exemple, comprendre des représentants des organisations européennes des partenaires sociaux.

Il est bien évident que la cohérence des travaux du Comité dépend de la capacité de chaque groupe d'intérêt à coordonner les positions de ses membres. Tant le groupe des travailleurs que celui des employeurs ont démontré une telle capacité, essentiellement due au rôle de coordinateur joué par les organisations européennes. Un tel rôle devrait être formalisé.

En outre, les partenaires sociaux estiment qu'il est urgent que le groupe des gouvernement trouve des solutions pratiques en ce sens, assurant une meilleure coordination des positions exprimées.

17. COMPOSITION DU BUREAU

Propositions de la Commission

<p>Sans objet</p>

Voir point 10 ci-dessus

18. TACHES DU BUREAU

Propositions de la Commission

Cumulatives

- a) *préparation du déroulement de la plénière et aspects d'ordre procédural ;*
- b) *rapprochement des points de vue des différents groupes d'intérêts et élaboration de propositions de compromis ;*
- c) *décision d'urgence ;*
- d) *nomination des membres de groupes de travail.*

Le Bureau, émanation du Comité, aurait pour principale tâche d'organiser les travaux du Comité :

- ~~///~~ élaboration des ordres du jour des réunions plénières ;
- ~~///~~ fixation du calendrier des réunions du Comité, des groupes d'intérêts et des groupes de travail ;
- ~~///~~ élaboration du projet de règlement intérieur du Comité (à adopter en plénière) et de toutes propositions ultérieures de modification (à adopter également en plénière) ;
- ~~///~~ préparation du projet de programme, annuel ou pluriannuel, de travail du Comité (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ propositions de création de groupes de travail et élaboration des projets de mandats correspondant (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ propositions de création de groupes de travail permanents ou élargis et élaboration des projets de termes de référence correspondant (à adopter en plénière) ;
- ~~///~~ désignation des présidents, vice présidents et rapporteurs des groupes de travail ;
- ~~///~~ désignation des membres des groupes de travail (sur proposition des coordinateurs).

En outre, le Bureau pourrait se voir confier des mandats par le Comité en vue, par exemple, de prendre certaines décisions d'urgence ou de mettre certains projets d'avis en forme finale, sans qu'il soit nécessaire de retourner en plénière).

Le rapprochement des points de vues et la préparation de compromis est une tâche **naturelle** de ce type d'organe, sans qu'il soit besoin de le préciser.

19. PROCEDURE DE NOMINATION DES MEMBRES ET SUPPLEANTS DU NOUVEAU COMITE

Propositions de la Commission

- a) *par le Conseil des ministres sur propositions des Etats Membres; (status quo) ;*
- b) *par la Commission sur propositions des Etats Membres;*
- c) *par les Etats Membres qui notifient les nominations par après à la Commission.*

Les partenaires sociaux estiment que les procédures actuelles de nomination des membres du CCSHS sont adéquates et qu'il n'est pas nécessaire de les modifier.

La décision du Conseil devrait, en outre, à l'instar de celle relative au Comité Permanent de l'Emploi, préciser que la coordination des groupes d'intérêt travailleurs et employeurs est respectivement assurée par la CES et l'UNICE.

20. DUREE DU MANDAT

Propositions de la Commission

- | |
|---|
| a) <i>trois ans;</i>
b) <i>cinq ans.</i> |
|---|

Une durée du mandat de cinq ans présente l'avantage d'une plus grande stabilité. Ceci étant, dans un contexte de Comité restreint en terme de nombre de membres, il pourrait également s'avérer utile d'assurer un certain roulement dans les nominations, c'est pourquoi les partenaires sociaux penchent davantage pour une limitation du mandat à trois ans.

21. PRESIDENCE DES REUNIONS

Propositions de la Commission

- | |
|--|
| a) <i>le comité principal est présidé par le Commissaire ;</i>
b) <i>le comité principal est présidé par le Directeur général ;</i>
c) <i>les sous-comités sont présidés le directeur, le chef d'Unité, les conseillers.</i> |
|--|

La présidence du Comité est une chose. L'expérience a malheureusement démontré que la participation du président aux réunions en est une autre.

Il est clair que les engagements du Commissaire sont difficilement compatibles avec la participation aux réunions. Ceci étant, il pourrait être très utile de prévoir la tenue, à intervalles de temps réguliers, d'un échange de vues entre le Commissaire et les membres du Comité.

Les partenaires sociaux attachent une très grande priorité à la sécurité et à la santé au travail. Si tel est le cas de la Commission, la présidence du Comité par le Directeur général de l'emploi et des affaires sociales, et sa présence aux réunions, s'imposent.

Le Bureau pourrait être présidé par le chef d'unité chargé de la sécurité et de la santé au travail.

Les présidents des groupes de travail, sont nommés par le Bureau, parmi la liste des membres du groupe, en assurant un équilibre de répartition des fonctions entre les groupes d'intérêt.

Les présidents des groupes élargis sont désignés par le Comité au cas par cas, selon les besoins (membres d'un groupe d'intérêt ou, éventuellement, représentants de la Commission européenne).

22. EXPERTS A INVITER

Propositions de la Commission

- | |
|---|
| a) <i>Le Président du comité principal peut inviter des experts;</i>
b) <i>le Président du comité principal et les présidents des sous-comités permanents peuvent inviter des experts pour leurs réunions respectives;</i>
c) <i>le Président du comité principal, le Bureau et les présidents des sous-comités permanents peuvent inviter des experts.</i> |
|---|

La nature même de la sécurité et la santé au travail fait qu'il s'avère souvent nécessaire d'avoir recours à une expertise en dehors des membres du Comité. Cette question devrait, de l'avis des partenaires sociaux être du ressort du Bureau. Les détails de la procédure pourraient être fixés dans le Règlement intérieur du Comité.

23. OBSERVATEURS

Propositions de la Commission

- a) définition ouverte des observateurs ;
- b) liste fermée d'observateurs.

Les partenaires sociaux estiment que certaines places d'observateurs pourraient être prévues dans la décision elle-même :

- ☞☞ représentants des Etats membres de l'EEE (un par groupe d'intérêt et par pays) ;
- ☞☞ représentants d'autres comités (notamment de l'Organe permanent SCHMOI) ;
- ☞☞ Directeurs de l'Agence de Bilbao et de la fondation de Dublin.

Par ailleurs, le Bureau pourrait, au cas par cas, avoir la possibilité d'inviter quelques observateurs pour une réunion plénière, en fonction des sujets traités.

24. FONCTIONNEMENT INTERNE

Propositions de la Commission

Certaines spécificités sont à concrétiser dans un règlement interne, par exemple procédure écrite pour prise de décision et utilisation de moyens modernes de communication ;

Les partenaires sociaux estiment qu'il devra s'agir de l'une des premières tâches dont le Comité devra s'acquitter après adoption de la décision.

Ils estiment cependant que ce règlement intérieur ne devra pas être adopté par le Conseil, mais par le Comité lui-même, sur proposition du Bureau.

Sans préjuger des débats à venir au sein du Comité concernant la préparation du Règlement intérieur, les partenaires sociaux considèrent que les matières suivantes relèvent, au moins quant au principe, de la décision elle-même :

- ☞☞ Rôle et missions du Comité ;
- ☞☞ Organisation du Comité en groupes d'intérêts ;
- ☞☞ Rôle de la CES et de l'UNICE comme coordinateurs des groupes d'intérêts travailleurs et employeurs ;
- ☞☞ Mécanismes de coopération renforcée avec le CHRIT et le SCOEL
- ☞☞ Relations avec l'Agence européenne ;
- ☞☞ Structure du comité, y compris présidence ;
- ☞☞ Composition du Comité, procédure de nomination des membres et durée du mandat

Les autres domaines relèvent davantage du Règlement intérieur (notamment la définition des procédures écrites de prise de décision).

* * *

*